Swiss Football League
Maulbeerstrasse 10
P.O. Box | 3001 Bern

+41 31 552 18 00
info@sfl.ch

DIRECITIVES D'APPLICATION DE LA LISTE DES CONTINGENTS

Vu le Règlement sur la qualification des joueurs de SFL (ci-après RQ), le comité de la SFL a émis des directives d'application de la liste des contingents:

Art. 1 – Nationalité du joueur (art. 168 suivant Règlement de jeu ASF)

1) Lorsqu'un joueur qualifié comme étranger remplit les conditions pour être qualifié comme national et qu'il est qualifié en tant que tel en cours de saison, il doit figurer sur la liste de contingent comme joueur national. L'annonce doit être faite par le club.

2) Si un joueur remplit les conditions pour être qualifié comme joueur formé localement et qu'il est qualifié en tant que tel en cours de saison, il doit également figurer sur la liste de contingent comme joueur formé localement. L'annonce doit être faite par le club.

3) Toutefois, le nombre total de joueurs qualifiés pour l'équipe de Swiss Football League reste limité à 25 en Super League et à 21 en Challenge League. Selon l'art. 17 RQ les clubs de Super League peuvent inscrire au max. 17 joueurs non formés localement sur la liste de contingent. Les clubs de Challenge League peuvent inscrire au max. 9 joueurs non formés localement sur la liste de contingent.

Art. 2 – Joueurs de moins de 21 ans (art. 173 Règlement de jeu ASF)

Pour la saison 2025/26 sont considérés comme joueurs de moins de 21 ans les joueurs nés le 01.01.2004 ou après cette date.

Art. 3 – Liste du contingent (art. 17 al. 3 RQ)

Les joueurs formés localement de moins de 21 ans ne doivent pas figurer sur la liste de contingent de l'équipe de SFL.

Art. 4 – Le contingentement (art. 17 RQ)

1) Le contingentement se base sur le nombre de joueurs qualifiés pour l'équipe de SFL et non sur le nombre de joueurs sous contrat. Par conséquent, lorsqu'un joueur est qualifié pour un club et qu'il le quitte en cours de saison, la place qu'il occupait dans le contingent ne se libère pas pour le reste de la saison.

   Exemple: Club A, 25 joueurs dont X; club B 22 joueurs; le club A transfère le joueur X au club B. Le club A ne peut plus qualifier de nouveau joueur, même s'il ne lui en reste plus que 24 car il a déjà eu 25 joueurs qualifiés. Le club B a désormais 23 joueurs qualifiés.

2) Le joueur transféré ou prêté en cours de saison occupe toujours 2 places de contingent, l'une dans le club qu'il quitte, l'autre dans le club pour lequel il est nouvellement qualifié.

   Exemple: Le club A prête le joueur X au club B. Le joueur X occupe une place dans le contingent du club A pendant toute la saison et une place dans le contingent du club B dès sa qualification pour ce club.

3) Lorsqu'un joueur transféré ou prêté au cours la saison retourne à son club d'origine au cours de cette même saison, il reprend la place qu'il a laissée vacante et n'occupe donc pas une nouvelle place dans le contingent.

Exemple: En cours de saison, le club A qui a déjà 25 joueurs dans le contingent transfère ou prête le joueur X au club B qui en avait 22 en a désormais 23. Pendant cette même saison le joueur revient du club B au club A. Comme il reprend la place qu'il avait laissée vacante, le club A a 25 joueurs dans son contingent; le club B en revanche en a toujours 23.

4) Selon l'art. 18 al. 2 RQ, les joueurs qui figurent sur la liste de contingent mais qui n'ont disputé aucun match du championnat, respectivement de la Coupe suisse en cours peuvent entre le 1er décembre et le 31 janvier de la saison en cours être rayés de la liste de contingent sur la base d'une communication écrite du club au secrétariat de la SFL.

5) Selon l'art. 18 al. 3 RQ, les joueurs qui ont été qualifiés pour un club au plus tard pendant la période de qualification d'hiver de la saison précédente peuvent être rayés de la liste de contingent par celui-ci jusqu'à la fin de la période de qualification d'été. Cela s'applique également aux joueurs qui ont été prêtés à un autre club entre-temps.

Art. 5 – Adoption, entrée en vigueur et durée de validité

1) La présente directive a été adoptée par décision du comité de la SFL du 23 avril 2010.

Nous vous rendons attentifs au fait qu'en cas de non-respect de ces directives, les directives du comité de la SFL du 25.7.2014 sont applicables.